

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent de façon exclusive entre la société AIRMETEC, société par actions simplifiée au capital social de 31 000 euros, sise 289 avenue du Luxembourg 83500 LA SEYNE SUR MER, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 513 723 627 (ci-après « VENDEUR »), spécialisée dans le négoce de fournitures industrielles et aéronautiques et tout professionnel français ou étranger (ACHETEUR). Elles ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles est soumise toute vente effectuée par AIRMETEC S.A.S.

Article 1. Application des conditions générales de vente – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque ACHETEUR pour lui permettre de passer commande.

Les CGV peuvent être complétées par des stipulations de Conditions générales d'achat éventuellement établies par l'ACHETEUR sur les éléments de la relation autres que le barème de prix, les conditions de règlement, en particulier les pénalités de retard, les rabais et ristournes ainsi que les conditions particulières de vente. En cas de conflit entre ces deux conditions générales, les présentes conditions générales de vente prévaudront dans tous les cas.

Le fait que le VENDEUR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2. Intégralité

Les présentes conditions générales expriment l'intégralité des obligations des parties. En ce sens, le CLIENT est réputé accepter sans réserve l'intégralité des dispositions prévues dans ces conditions générales. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par le CLIENT ne pourra s'intégrer aux présentes, dès lors que ces documents seraient incompatibles avec ces conditions générales.

Article 3. Objet – Champ d'application

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente sur place, à distance ou hors établissement de marchandises ou de prestations. Elles sont applicables pour la vente de marchandises ou de prestations en France et à l'International. En cas de vente internationale, seront également applicables les INCOTERMS dans leur version la plus récente.

Article 4. Opposabilité

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 5. Entrée en vigueur

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (MAJ 19/10/2017)

Les présentes conditions générales entrent en vigueur à la date de signature du premier bon de commande valent pour toute la durée de la relation commerciale. Le VENDEUR peut unilatéralement modifier les présentes conditions générales. Dans ce cas, l'ACHETEUR reconnaît expressément l'application de la dernière version qui se substituera aux présentes conditions générales.

Article 6. Langue du contrat

Seule la version des présentes conditions générales de vente rédigée en langue française fait foi. Toute traduction des présentes conditions générales n'est qu'à titre de complaisance et n'a aucune valeur juridique.

Article 7. Commandes

Pour être valable, la commande doit préciser notamment la quantité (Éventuellement : la marque, le type, les références) des produits vendus ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la date de livraison ou de l'enlèvement et toute la documentation technique et spécifications écrites nécessaires pour établir les besoins spécifiques de l'ACHETEUR.

Toute commande passée devient ferme et définitive au jour de la transmission de l'accusé de réception par écrit (fax ou courrier électronique) par le VENDEUR.

En cas de pénurie, le fournisseur répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'ACHETEUR et ne peut être cédé sans l'accord du VENDEUR.

Pour certaines commandes importantes le versement d'un acompte pourra être exigé.

Article 8. Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'ACHETEUR ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

Aucune annulation de commande n'est acceptée avant le versement préalable d'une indemnité de résiliation.

Si le VENDEUR n'accepte pas la modification, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Sauf dérogation : Un avoir ne peut être compensé que par un nouvel achat et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Passé le délai de 8 jours après confirmation de la commande, le VENDEUR se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'il juge utile à ses produits et de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

Article 9. Prix

Les produits sont fournis aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande exprimés en euros Hors Taxes, sortie d'usine (EX WORKS), TVA applicable au moment de la commande en sus. Tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des produits ou des services.

Sauf convention particulière, les prix figurant dans le devis ne sont valables que pour une durée maximale de 15 jours.

Article 10. Clause de variation du prix

De convention expresse sauf convention particulière entre les parties, le prix des marchandises peut varier entre la commande et le jour de la livraison de la marchandise, justifié par la fluctuation du cours de l'euro vis à vis de la devise étrangère. L'indice applicable est le cours officiel du dollar vis-à-vis de l'euro publié le jour de la livraison de la marchandise. En conséquence, le VENDEUR peut appliquer une hausse de son prix en corrélation avec le coût d'acquisition préalable des marchandises commandées par l'ACHETEUR.

Le retard ou la non-manifestation de l'ACHETEUR pour la mise en œuvre de la clause d'indexation ne constitue pas renonciation de sa part à l'application de ladite clause pour les paiements tant échus qu'à échoir.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, le prix des marchandises continuerait à être versé sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, transport non compris, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'ACHETEUR.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'ACHETEUR.

Article 11. Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie tous les huit jours.

Article 12. Livraison

12.1. Modalités

La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe du produit à l'ACHETEUR, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux (ou entrepôts) du VENDEUR.

Concernant les commandes nécessitant une fabrication spéciale de pièces, le VENDEUR se réserve la faculté d'une livraison partielle correspondant à une quantité selon les exigences du fabricant sur la commande totale.

Sauf convention contraire, la livraison sera effectuée à l'adresse indiquée par l'ACHETEUR et à ses frais.

12.2. Délais

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le VENDEUR est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du VENDEUR.

Les retards dus à des cas de forces majeures et ceux provenant de retards des fournisseurs ainsi que de toutes autres circonstances échappant au contrôle de

l'ACHETEUR, lui donne plein droit nous à une prolongation correspondante des délais de livraison précédemment indiqués.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Aucune pénalité systématique ne pourra être facturée ou déduite d'un règlement de marchandises pour retard de livraison ou livraison non conforme ou partielle, quelles qu'en puissent être les causes, l'importance du retard ou du défaut et les conséquences.

12.3. Risques

La livraison est réputée effectuée dans les magasins du VENDEUR, et, en conséquence, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'ACHETEUR, même en cas de vente franco, auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

L'ACHETEUR est donc responsable des fournitures vendues dès leur sortie de nos locaux. Il s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction.

Article 13. Garantie

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

La garantie du VENDEUR se limite au transfert de garantie du fabricant des produits livrée et prend effet à la date de livraison.

La marchandise peut être reprise sous réserve de l'accord préalable et écrit du VENDEUR. Elle est effectuée aux frais de l'ACHETEUR et concerne exclusivement des marchandises en parfait état neuf.

Article 14. Paiement

14.1. Modalités

Les conditions de paiement sont définies au moment de l'ouverture de compte. Néanmoins, le VENDEUR se réserve le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, d'exiger de réduire les délais de paiement ou d'obtenir certaines garanties.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

14.2. Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le VENDEUR pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Sauf convention particulière, le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le VENDEUR.

En outre, il sera dû une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros hors taxes, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Ces pénalités et frais seront exigibles sur simple demande du VENDEUR. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce forfait, le VENDEUR se réserve le droit de demander une indemnité complémentaire sur justification.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au VENDEUR qui pourra récupérer les marchandises quel que soit le lieu où elles se trouvent, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le VENDEUR n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du VENDEUR. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le VENDEUR n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

14.3. Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'ACHETEUR pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.

Article 15. Réserve de propriété

Les marchandises livrées demeurent la propriété du VENDEUR jusqu'au paiement intégral de leur prix (principal et intérêts). L'ACHETEUR peut néanmoins revendre ou transformer ces marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement. En cas de revente, l'ACHETEUR cède alors au VENDEUR toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers-acquéreur et s'engage à régler immédiatement à l'ACHETEUR la partie du prix restant due.

Article 16. Validité des communications électroniques et Preuve de la transaction

16.1 Les parties conviennent que le contenu des communications électroniques crée des droits et des obligations entre elles et a la même valeur juridique et la même force probante que tout contenu écrit présenté sous format papier. Afin d'avoir une valeur juridique, le contenu doit être rédigé en langue française ou anglaise.

16.2 Le courrier électronique est valablement envoyé depuis le siège de l'établissement principal de l'expéditeur, dès lors qu'il demeure dans un système informatique en dehors du contrôle de l'expéditeur.

16.3 Le courrier électronique est valablement réceptionné à l'établissement principal du destinataire, dès lors qu'il a atteint le système informatique désigné

par le destinataire, peu importe si une personne physique l'a effectivement lu ou pas.

16.4 Si le courrier électronique a été envoyé à un système informatique différent de celui initialement désigné par le destinataire, le courrier est considéré comme reçu dès que le destinataire en prend effectivement connaissance par tout moyen.

16.5 Les parties conviennent que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société AIRMETEC dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties. L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Article 17. Clause REACH

Le VENDEUR garantit à l'ACHETEUR qu'il respecte les obligations qui lui incombent au titre du règlement (CE) no 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH) en qui concerne le produit vendu à l'ACHETEUR.

Le VENDEUR s'assurera dans la limite de ses obligations au regard du Règlement REACH que les substances contenues ou composant le produit vendu à l'ACHETEUR sont ou seront enregistrées dans les délais requis, par lui-même ou un de ses propres fournisseurs situés en amont de la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des utilisations qui lui auront été communiquées.

L'ACHETEUR reconnaît avoir communiqué par écrit au VENDEUR l'ensemble des utilisations envisagées du produit. À défaut, la responsabilité du VENDEUR ne saurait être engagée, à quelque titre que ce soit, du fait de la non prise en compte d'une utilisation par le VENDEUR en vue de l'enregistrement au titre de REACH ou de l'établissement de fiches de données de sécurité.

Article 18. Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles, secrets de fabrique ou secrets commerciaux dont elles ont eu connaissance au cours du présent contrat et à ne pas utiliser ces informations et secrets à d'autres fins que celles concernant la bonne exécution du présent contrat. Une information confidentielle est toute information obtenue auprès d'une des Parties et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Les Parties prendront toute précaution utile pour prévenir une divulgation interdite ou l'usage d'une information confidentielle ou d'un secret de commerce ou de fabrique par ses préposés, sous-agents ou tous professionnels travaillant pour son compte.

Cette obligation survivra à l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public.

Article 19. Compétence - Contestation

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À défaut d'un règlement amiable du litige dans un délai maximum de 3 mois, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, le Tribunal de commerce du Siège social du VENDEUR à moins que le VENDEUR ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.